Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville de St. Jean.

TTENDU que les dispositions de l'acte des municipalités et des Préambule. chemins du Bas-Canada de 1855, de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1856, et de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 5 1857, ne rencontrent pas les besoins actuels de la ville de St. Jean, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour le règlement intérieur de la dite ville; à ces causes, sa majesté, etc. décrète ce qui suit :

I. Les trois actes mentionnés au préambule de cet acte sont par les Actes munici-10 présentes abrogés en autant qu'ils ont rapport à la ville de St. Jean.

2. Les habitants de la ville de St. Jean, telle que ci-après circon-Jean est conscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés cernée. corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "La Cor-Incorporation poration de la Ville de St. Jean, et sous ce nom, eux et leurs succes. de la ville de St. Jean.

15 seurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes course et dans toutes néraux.

Pouvoirs généraux. actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de 20 transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la ville; de devenir parties à tous contrats ou convention dans l'administration des affaires de la dite ville; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune 25 somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer

paux du B.-C en autant que la ville de St.

II. Les bornes et limites de la dite ville de St. Jean seront les mêmes Bornes de la que celles assignées au village de St. Jean par une certaine proclama- ville. tion datée à la cité de Montréal, le vingtième jour de juillet, mil hnit 30 cent quarante-huit, sous les seing et sceau des armes de son excellence le très honorable comte d'Elgin et Kincardine, alors gouverneur général de la province du Canada, savoir : la dite ville de St. Jean sera bornée vers l'est par la rivière Richelieu, vers l'ouest par les terres de la seconde concession, vers le nord par la ligne sud de la terre de Samuel 35 Vaughan, représentant Harmon Vaughan, et vers le sud par la ligne nord de la terre de Nelson Mott, représentant Ephraim Mott; commençant du côté ouest de la rivière Richelieu au coin sud-est de la dite terre de Samuel Vaughan, de là longeant la dite ligne sud de la

l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.